оо/но BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2012-433/PRES/PM/MEF/MESS portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations des structures du Ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Visa CF N 0340 22-05-2012

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 6 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°006-2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;
- VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des organismes publics;
- VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le décret n°2010-386/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 29 juillet 2010, portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso;
- VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;
- VU le décret n°97-301/PRES/PM/MFPDI/METSS/MCIA/MEF/MEBA/ MESSRS du 16 juillet 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des équivalences des titres et des diplômes (CNETD);
- SUR rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 02 mai 2012;

DECRETE

Article 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations des structures du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur (MESS) visées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2: Les prestations de services des structures comprennent :

- ·Pour la direction générale de l'Enseignements secondaire général (DGESG), les frais d'étude des dossiers ci-dessous:
- création d'établissement;
- ouverture d'établissement;
- changement de site;
- extension de cycles ;
- changement de dénomination;
- transfert de gestion;
- autorisation de diriger;
- autorisation d'enseigner;
- autorisation de surveiller.
- ·Pour la direction générale de l'Enseignements supérieur et de la Recherche (DGESR), les frais d'étude des dossiers ci-dessous :
- création d'établissement;
- ouverture d'établissement ;
- changement de site;
- mutation;
- extension de cycles ;
- extension de filières ;
- changement de dénomination;
- transfert de gestion;
- autorisation de diriger;
- autorisation d'enseigner.
- Pour la direction générale de l'Enseignement secondaire technique et professionnel (DGESTP), les frais d'étude des dossiers ci-dessous:
- création d'établissement;
- ouverture d'établissement;
- changement de site;
- extension de cycles ;
- extension de filières;
- changement de dénomination;
- transfert de gestion;
- autorisation de diriger;
- autorisation d'enseigner;
- autorisation de surveiller.

- •Pour la direction générale des Inspections et de la Formation Pédagogique (DIFP), les frais de demandes relatives :
 - aux visites de classe;
 - aux visites d'existences de terrain ;
 - aux visites d'existence de matériel didactique.
- •Pour la Commission d'accréditation, de reconnaissance et d'équivalence des titres et des diplômes du secondaire et du supérieur (CARETDS) :
 - les frais d'analyse de dossiers;
 - les frais de révision d'analyse de dossiers.
- Article 3: Toute perception de recettes au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.
- Article 4: Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.
- Article 5: Les tarifs applicables aux différentes prestations ainsi que les modalités de perception des recettes sus cités sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des enseignements secondaire et supérieur.

Article 6: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des renseignements secondaire et supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 mai 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur

o several and of superious

Moussa OUATTARA

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Kembam!